

COPIE adressée conformément à l'article
792 du Code Judiciaire.
EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280, 2°, C. Enreg. 1284.

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.19.0627.F

3 STARS NET, société anonyme, dont le siège est établi à Woluwe-Saint-Lambert, Gulledelle, 92, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0440.985.457,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

contre

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**, dont le siège est établi à Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II, 35, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0243.405.860,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

en présence de

ORANGE BELGIUM, société anonyme, dont le siège est établi à Evere, avenue du Bourget, 3, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0456.810.810,

partie appelée en déclaration d'arrêt commun,

représentée par Maître Geoffroy de Foestraets, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Vallée, 67, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 12 juin 2019 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

L'arrêt attaqué relève qu'en application de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, la Commission européenne, qui « a constaté qu'il existait de grandes divergences dans la réglementation tarifaire des terminaisons d'appels fixe et mobile », a, « pour mettre un terme aux 'graves distorsions de concurrence' que cette situation causait, [...] publié la recommandation 2009/396/CE du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'Union européenne (ci-après, la 'Recommandation Tarifs de Terminaison') » et que, « conformément à [cette] recommandation, [le défendeur] a entrepris d'analyser les marchés de terminaison d'appels » et a pris la décision litigieuse du 20 novembre 2018 dont la demanderesse poursuit l'annulation.

Il précise que, compte tenu du recours prévu par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, « il appartient à [la demanderesse] de prouver l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par [le défendeur], l'illégalité de la décision attaquée ou la méconnaissance des principes généraux en matière de bonne gestion administrative ».

L'arrêt attaqué considère que la demanderesse « ne contredit pas le troisième moyen [du défendeur], à savoir que le contrôle de prix imposé par la décision attaquée est compatible avec la Recommandation Tarifs de Terminaison, est cohérente avec les contrôles de prix en vigueur dans la grande majorité des États membres et constitue une transition nécessaire vers l'application future d'un tarif européen harmonisé » et que, si « la critique de [la demanderesse] concerne

la méthodologie et le choix économique du Conseil [du défendeur] », elle « ne démontre pas que le contrôle de prix ne serait pas approprié aux défaillances concurrentielles identifiées sur les marchés de gros de la terminaison fixe ou que la diminution des charges de terminaison au niveau des coûts incrémentaux ne permettrait pas à la concurrence de se développer dans des conditions équitables et aux consommateurs d'être adéquatement protégés ».

En réponse au moyen de la demanderesse que « la décision attaquée possède ainsi un effet contre-productif » dès lors qu'« en réduisant les *Fixed Termination Rate* (FTR), elle crée un obstacle de fait pour les nouveaux entrants », en sorte qu'« en voulant favoriser la concurrence entre les opérateurs, la décision attaquée fait exactement le contraire », il précise encore qu'« il n'est pas démontré par [la demanderesse] que [...] la prétendue absence de promotion d'une concurrence durable et efficace ou au profit du consommateur [et l']absence de prise en compte de la diversité [...] constitueraient des erreurs manifestes d'appréciation, et encore moins que ces prétendues erreurs – fussent-elles manifestes – ont eu un effet significatif sur les résultats produits par le modèle ».

Il ressort de ces énonciations que, nonobstant les considérations que le moyen, en cette branche, reproduit et critique, l'arrêt attaqué examine le moyen de la demanderesse que la décision du défendeur relative à la fixation des tarifs de terminaison fixe a pour effet d'entraver l'accès de nouveaux opérateurs de téléphonie fixe sur le marché et conclut que celui-ci n'est pas fondé.

Il statue ainsi sur ce moyen comme il eût dû le faire s'il n'avait pas commis la violation alléguée.

Et la violation prétendue des autres dispositions légales visées au moyen, en cette branche, est tout entière déduite de la méconnaissance, vainement alléguée, de la règle « Nul ne plaide par procureur ».

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la seconde branche :

Il ressort des considérations reproduites dans la réponse à la première branche du moyen que l'arrêt ne considère pas que la demanderesse ne formulait qu'un simple argument qu'il ne devait pas rencontrer.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Et le rejet du pourvoi prive d'intérêt la demande en déclaration d'arrêt commun.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi et la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois cent cinquante-sept euros septante et un centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

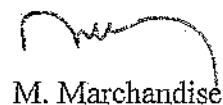
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin, Maxime Marchandise et Marielle Moris, et prononcé en audience publique du vingt et un janvier deux mille vingt et un par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.



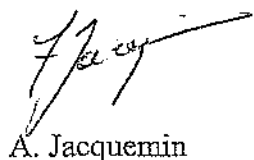
P. De Wadripont



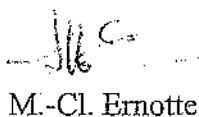
M. Moris



M. Marchandise



A. Jacquemin



M.-Cl. Ernotte



Chr. Storck